



CONVENTION de PARTENARIAT
entre
la Ville d'Aubagne et la Ville de Gémenos

ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire, Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal du 1^{er} Mars 2023,

ET :

La Ville d'Aubagne représentée par son Maire, Monsieur Gérard GAZAY, autorisé à signer la présente convention, par délibération n° -140323 du Conseil Municipal du 14 Mars 2023,

PREAMBULE

La piscine municipale Alain Bernard de la Ville d'Aubagne fait l'objet de travaux d'entretien et de rénovation (bassin et équipements techniques).

C'est pourquoi, l'établissement est fermé au public, clubs et scolaires, depuis le mois de Janvier 2023.

La Ville d'Aubagne a souhaité que les associations sportives aquatiques de son territoire puissent continuer à s'entraîner durant cette période de fermeture eu égard aux exigences des compétitions sportives auxquelles elles participent. Elle a donc sollicité la Commune de Gémenos pour la mise à disposition de l'AQUAGEM, complexe sportif situé sur la Commune de Gémenos.

La Commune de Gémenos ayant décidé de répondre favorablement à cette demande, les parties se sont donc rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties lors de la mise à disposition du centre aquatique AQUAGEM, sis 190 Chemin du Puits, 13420 GEMENOS, dans le cadre de l'enseignement et du perfectionnement d'activités aquatiques.

La Commune de Gémenos met à disposition :

- 1 bassin ludique ;
- 1 bassin sportif de 25 m x 12.50 m ;
- 1 vestiaire « homme » ;
- 1 vestiaire « femme » ;
- 1 local technique fermant à clé ;
- les sanitaires.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie du 15 Mars au 16 Juin 2023.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la présentation par la Ville d'Aubagne :

- d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le Maire en exercice ;
- de la présentation de la copie des contrats d'assurance et des diplômes des membres encadrants.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune de Gémenos s'engage à :

- mettre l'AQUAGEM à disposition de la Ville d'Aubagne aux créneaux demandés (détaillés en article 4) afin que cette dernière puisse en faire bénéficier ses associations sportives aquatiques. Il est donc expressément convenu que la sous mise à disposition est autorisée ;
- fixer un prix forfaitaire avantageux pour l'utilisation de l'AQUAGEM (cf. article 10) ;
- garantir un local fermé et sécurisé afin que la Ville d'Aubagne puisse y stocker ses matériels et produits d'entretien.

La Ville d'Aubagne s'engage à :

- affecter à l'AQUAGEM, l'équivalent temps plein d'1 Agent Technique Polyvalent afin d'assurer les missions d'accueil et d'entretien de la structure sur les temps dédiés à la Ville d'Aubagne, comme suit :
 - du lundi au vendredi de 19 heures 45 à 00 heure 00 ;
 - le samedi de 12 heures 45 à 21 heures 00.
- fournir à son Agent Technique Polyvalent, le matériel et les produits nécessaires pour mener à bien sa mission d'entretien.

ARTICLE 4 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

Les parties s'engagent à respecter strictement le calendrier ci-après, pour la répartition des plages horaires d'utilisation.

La piscine AQUAGEM sera mise à disposition des clubs sportifs aquatiques de la Ville d'Aubagne en période scolaire :

1. Lundi : 20 heures 00 – 22 heures 00 (5 lignes) ;
2. Mardi : 20 heures 00 – 22 heures 00 (5 lignes) ;
3. Mercredi : 20 heures 00 – 22 heures 00 (5 lignes) ;
4. Jeudi : 20 heures 00 – 22 heures 00 (5 lignes) ;
5. Vendredi : 20 heures 00 – 22 heures 00 (5 lignes) ;
6. Samedi : 13 heures 00 – 19 heures 00 (5 lignes).

Les créneaux de mise à disposition sont suspendus durant :

- les vidanges,
- les éventuels travaux,
- les vacances scolaires,
- les jours fériés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

La Ville d'Aubagne s'engage à s'assurer que ses associations sportives utilisent les installations et équipements conformément à leur destination dans le respect des règles de sécurité. Ainsi, les créneaux alloués seront utilisés pour la réalisation des activités ou actions suivantes : enseignement, entraînements et activités d'animation pour les sports aquatiques.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait de la Commune de Gémenos ou non utilisé par la Ville d'Aubagne, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

D'une manière générale, l'ensemble des personnes devant intervenir à l'AQUAGEM devra respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (POSS) ainsi que le règlement intérieur affiché au sein de l'installation. En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, la Commune de Gémenos pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

Les clubs sportifs aquatiques de la Ville d'Aubagne devront respecter la réglementation en vigueur concernant l'activité dispensée et s'engageront à faire encadrer l'activité par du personnel qualifié et à jour de ses formations.

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite, hormis la mise à disposition aux associations aquatiques aubagnaises.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES

Procédure d'arrivée :

L'Agent Technique Polyvalent de la Ville d'Aubagne est chargé de l'accueil dans le hall de l'AQUAGEM.

Les licenciés des clubs ne peuvent accéder aux bassins sans la présence de leur entraîneur.

La présence d'un encadrant du club concerné est obligatoire sur le bord du bassin pour commencer le cours.

Une tenue adaptée (short et tee-shirt) est requise pour l'accès au bassin, pour des raisons d'hygiène et de confort liées à la chaleur du hall bassin.

Le représentant du club devra s'assurer qu'il est en mesure de mettre en œuvre l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

L'Agent Technique Polyvalent de la Ville d'Aubagne fermera l'accès à l'AQUAGEM lorsque la séance aura commencé.

Procédure de sortie :

Avant de quitter la piscine, l'Agent Technique Polyvalent de la Ville d'Aubagne doit veiller à :

- ce que l'ensemble des participants aux séances de natation ait quitté l'infrastructure ;
- ce que les locaux mis à disposition soient propres ;
- activer l'alarme ;
- fermer l'ensemble des portes d'accès à la piscine ;
- signaler le plus rapidement possible au responsable de l'AQUAGEM, Monsieur KIFFEL, tout dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 7 : SECURITE

L'intégralité du règlement intérieur et du POSS sont disponibles sur simple demande. Les clubs devront prendre connaissance des règles de sécurité.

Rôle des encadrants : les encadrants ont une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un encadrant qualifié. Il est notamment chargé de la mise en œuvre et de l'application du POSS et du règlement intérieur.

Il est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque entraîneur est responsable de la totalité des pratiquants participant à la séance.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La Commune de Gémenos assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Commune d'Aubagne et les associations sportives aquatiques de la Ville d'Aubagne garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui les concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

La surveillance des lieux incombant aux clubs sportifs aquatiques de la Ville d'Aubagne, il est précisé que la Commune de Gémenos décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et troubles causés par les tiers par voie de fait dont le club pourrait être victime dans les locaux occupés.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est convenu entre les parties un montant forfaitaire de 10.000 euros pour l'utilisation de l'équipement sportif sur les périodes définies supra.

Le versement de cette somme interviendra au plus tard en juin 2023.

ARTICLE 11 : CONTROLES DE LA COMMUNE DE GEMENOS

La Ville d'Aubagne s'engage à :

- informer la Commune de Gémenos de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;
- autoriser le contrôle de ses actions ;
- fournir à la première demande de la Commune de Gémenos, toute justification qui pourrait être demandée car nécessaire à la bonne exécution de la convention.
- communiquer à l'accueil de l'AQUAGEM, chaque jour sur un cahier prévu à cet effet, les statistiques de fréquentation de chacun des créneaux alloués.

ARTICLE 12 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment d'un commun accord ou par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- pour violation ou inobservation des dispositions de la présente ;
- pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ;
- pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le Tribunal Administratif de Marseille.

A AUBAGNE, le XX Mars 2023

Pour la Ville d'Aubagne,
Le Maire,

Pour la Commune de Gémenos,
Le Maire,

Gérard GAZAY

Roland GIBERTI